

Gouvernement du Québec

### **Décret 945-98, 8 juillet 1998**

CONCERNANT le Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec a été dûment constitué en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) sanctionnée le 23 juin 1983;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999 du Fonds de la recherche en santé du Québec représente une somme de 1 984 000 \$;

ATTENDU QUE pour permettre au Fonds de la recherche en santé du Québec de fonctionner suivant ledit budget, il y a lieu de lui accorder une subvention de 1 984 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'une subvention de 1 984 000 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour lui permettre de rencontrer les dépenses prévues à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30445

Gouvernement du Québec

### **Décret 946-98, 8 juillet 1998**

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour

administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, une Régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires La Chenaie et le Centre d'accueil d'Acton Vale, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée: